



Appel à initiatives

Développer la vente directe des productions alimentaires en Deux-Sèvres

Investissements pour la création ou le développement d'une activité de vente de denrées alimentaires

Années 2020/2021

Maison du Département
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Mission Agriculture
Mail Lucie Aubrac – CS 58880
79028 NIORT Cedex

Enjeux du programme

Dans sa politique de soutien à l'agriculture, le Département a pour objectif de soutenir le développement des circuits-courts, de valoriser la production locale en vue de créer de la valeur ajoutée sur les exploitations et de consolider l'économie de son territoire.

C'est pourquoi, il souhaite maintenir et développer les nouvelles dynamiques d'achats de proximité et de vente directe observées pendant la crise et contribuer, ainsi, au plan de relance.

Cadre d'intervention réglementaire du programme

Cet appel à initiatives est mis en œuvre dans le cadre :

- de la convention signée avec la Région le 18 juillet 2017 et modifiée le 20 septembre 2019, selon les prérogatives de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son art 94) concernant le développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture,
- du règlement européen SA.50388 (2018/N) : aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire du 26 février 2018.

Objectif du soutien du Conseil départemental

- créer une activité de vente directe par les exploitations agricoles, soit avec lieu de vente sur le siège d'exploitation, soit hors du siège d'exploitation (marchés, vente à domicile),
- développer une activité de vente directe par les exploitations agricoles, soit avec lieu de vente sur le siège d'exploitation, soit hors du siège d'exploitation (marchés, vente à domicile). Il convient d'entendre par développement :
 - soit le déploiement de l'activité par une diversification des lieux de vente (à domicile, sur marché, via site internet, etc.),
 - soit le déploiement de l'activité par un élargissement de la gamme de produits nécessitant de nouveaux équipements de vente (ex : caisson réfrigéré, etc.).

Conditions d'éligibilité du demandeur

- > avoir une activité de production primaire de denrées alimentaires,
- > avoir son siège d'exploitation en Deux-Sèvres. Pour les collectifs d'agriculteurs, avoir une majorité de sièges d'exploitations en Deux-Sèvres,
- > les demandeurs éligibles sont :
 - les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311 du Code rural et de la pêche maritime :
 - exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel),
 - exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole.
 - les agriculteurs exerçant à titre secondaire et les cotisants solidaires,
 - les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques (associations, GIE , SCIC, etc.) dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles,

- Les agriculteurs qui commercialisent sous forme d'AMAP sont éligibles.

> sont exclus les magasins de producteurs collectifs, de distribution, les activités de négoce de produits agricoles avec ou sans transformation, les activités se tenant dans des locaux commerciaux.

Dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont les investissements mobiliers liés uniquement à la vente directe.

Ils concernent :

- les équipements d'encaissement et les logiciels s'y rapportant,
- les balances,
- les terminaux de paiements,
- les étiqueteuses de prix,
- les équipements permettant le conditionnement pour la vente au détail (ex : ensacheuse,...),
- les équipements de présentation des produits en vue de leur commercialisation (vitrine réfrigérée, parasol, étal, étagère pour local de vente, etc.),
- les matériels durables nécessaires au transport des denrées alimentaires selon les normes d'hygiène en vigueur (glacières, bacs, etc.),
- les équipements des véhicules de transport nécessaires au stockage ou à la vente des denrées alimentaires selon les normes d'hygiène en vigueur,
- la signalétique permanente dans les conditions prévues au paragraphe « Engagements ».

Les équipements ci-dessus désignés peuvent être achetés neufs ou d'occasion. Dans ce dernier cas le vendeur devra produire une attestation indiquant que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un soutien financier de l'Union européenne durant les cinq dernières années.

Ces matériels doivent être utilisés pour la vente sur site de production, pour la livraison à domicile, ou sur les marchés.

Sont exclus :

- les investissements immobiliers (construction ou aménagement de local de vente, chambre froide, unité de découpe, laboratoire de transformation, etc.) les aménagements extérieurs relatifs à l'accueil des clients,
- les équipements de transformation et de conditionnement en gros,
- les véhicules de transport (seul l'équipement spécifique est éligible),
- les consommables et les frais d'expédition,
- les frais de création de site internet de vente en ligne,
- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stands de marché, création de logos, flyers, tenues vestimentaires.

Montants éligibles et taux d'aides

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

La subvention est plafonnée à 6 000 € (soit 15 000 € d'investissements HT) par bénéficiaire. Plusieurs dossiers peuvent être déposés sur la durée d'ouverture de l'appel à initiatives, dans la limite du plafond défini.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Europe, État) doit respecter le taux d'aides publiques maximum de 40 % conformément au règlement européen de référence (SA.50388 (2018/N)).

Durée de réalisation du projet

Le bénéficiaire doit réaliser ses investissements avant le 30 juin 2022.

Durée d'utilisation des investissements

Le matériel subventionné devra être présent dans l'exploitation pendant 5 ans, sans être revendu, loué, etc.

Engagements

- s'inscrire gratuitement sur le site www.monmarchelocal79.com, plateforme de mise en contact avec le consommateur,
- rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département,
- en cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.).

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.
- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Date de dépôt des dossiers

L'appel à initiatives est ouvert du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021.

Les dossiers sont à déposer en ligne sur partenaires.deux-sevres.fr.

L'accusé de réception du dossier vaut autorisation de commencement anticipé des achats/prestations mais ne constitue pas une décision d'attribution de subvention.

Liste des pièces à fournir :

- extrait K bis pour les sociétés / attestation d'affiliation MSA pour les exploitants individuels,
- une note explicative quant à la création ou au développement de l'activité de vente,
- devis avec montant HT détaillant la dépense éligible,
- l'imprimé de demande de subvention.